

BVGer A-5669/2024 vom 14. Oktober 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5669_2024

FR: TAF A-5669/2024 du 14 octobre 2025

IT: TAF A-5669/2024 del 14 ottobre 2025

Regeste

Aviation (divers)

Erwägungen

E. 4

Il convient encore d'ajouter ce qui suit concernant la demande du recourant tendant à la mise à l'écart du deuxième membre du collège des juges.

E. 4.1

Au cours de l'instruction de la présente cause devant le Tribunal, le recourant a requis à trois reprises le remplacement du juge Stephan Metzger par un magistrat maîtrisant suffisamment le français. Pour cette même raison, le juge Jürg Marcel Tiefenthal ne peut pas, selon le recourant, être désigné en remplacement du juge Stephan Metzger. Invité par le Tribunal à déposer une demande formelle de récusation, le recourant a précisé que sa demande concernait le processus d'attribution des affaires aux juges, dont la maîtrise de la langue de la procédure constituait l'un des critères, mais pas un motif de récusation. Le Tribunal a ainsi constaté que le recourant ne formulait pas de demande de récusation formelle. Le recourant a néanmoins informé le Tribunal qu'il persistait dans sa demande et qu'à défaut de mise à l'écart du juge Stephan Metzger, il serait contraint de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) s'il estimait le jugement du Tribunal insatisfaisant ou partial.

E. 4.2

Il ressort de ce qui précède que le recourant n'a pas demandé la récusation du juge Metzger suite à l'invitation du Tribunal à formuler une requête en ce sens. En toute hypothèse, une telle requête n'aurait pas abouti. En effet, en l'absence d'autres circonstances, la langue d'un magistrat ayant participé à l'élaboration d'un jugement n'est pas un critère propre à entraîner sa récusation (cf. arrêt du TF 6F_44/2023 du 15 janvier 2024 consid. 5 ; arrêt du TAF A-4401/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.2 ; Florence Aubry-Girardin, in : Aubry Girardin et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, art. 34 no 41).

E. 4.3

Au surplus, il y a lieu de rappeler ce qui suit au sujet de l'attribution des affaires et de la composition du collège de juges appelés à statuer. Lorsqu'ils ne dirigent pas eux-mêmes la procédure, les présidents de chambre attribuent les affaires aux juges, lesquels procèdent à leur instruction et à leur liquidation (cf. art. 26 al. 3 et 31 al. 1 du règlement du Tribunal administratif fédéral du 17 avril 2008 [RTAF, RS 173.320.1]). Sont réservées les affaires qui relèvent de la compétence de la présidence de cour ou de chambre (art. 31 al. 1 RTAF). L'art. 31 al. 2 RTAF prévoit que l'attribution des affaires s'effectue à l'aide d'un logiciel

selon leur ordre d'entrée. Sont en outre déterminants les éléments suivants : (a) les compétences des chambres ou des domaines spécialisés ; (b) les langues de travail ; (c) le taux d'occupation et la charge de travail occasionnée par la participation à des organes du tribunal ; (d) les motifs de récusation ; ainsi que (e) la charge de travail liées aux affaires. Ces règles s'appliquent également, par analogie, à la désignation du deuxième et troisième membre du collège appelé à statuer (cf. art. 32 al. 1 RTAF). Dans la mesure où le domaine juridique l'exige, la cour peut décider que le collège de trois juges doit comprendre au moins deux membres dont la langue correspond à celle de la procédure (cf. art. 32 al. 5 RTAF).

E. 4.4

S'il peut être attendu des juges administratifs fédéraux qu'ils possèdent les connaissances passives nécessaires à la compréhension d'actes dans les différentes langues de la procédure (cf. à ce sujet concernant les juges d'un tribunal cantonal bilingue : arrêt du TF 4D_65/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2.4.3.3), tel est bien le cas des juges désignés en vue de statuer collégalement sur le présent litige. Les allégations du recourant à l'égard du manque de compétences linguistiques du juge Stephan Metzger sont erronées et ne reposent sur aucun élément de fait établi qui mettrait en doute sa maîtrise du français à ce titre. Singulièrement, on ne saurait déduire de la langue maternelle du juge que celui-ci ne maîtriserait pas suffisamment celle de la procédure. Le recourant n'explique pas davantage pourquoi il considère que seul le deuxième membre du collège devrait être mis à l'écart et non le troisième, pourtant de langue maternelle allemande également, respectivement pourquoi il considère que seul le juge Jürg Marcel Tiefenthal ne pourrait pas être désigné en remplacement du deuxième juge, et non d'éventuels autres juges germanophones. Au demeurant, la faculté de désigner deux juges dont la langue correspond à celle de la procédure (cf. art. 32 al. 5 RTAF) n'est pas mise en oeuvre par la Cour I du Tribunal.

E. 4.5

En conclusion, le Tribunal constate que le recourant n'a pas déposé de demande formelle de récusation à l'encontre du deuxième juge du collège. Au surplus, il ne décèle aucune violation des règles relatives à la composition du collège des juges amenés à statuer dans la présente affaire. Partant, le Tribunal ne peut que prendre note de l'intention du recourant de déposer une plainte pénale auprès du MPC dans ce cadre, tout en rejetant pour le surplus, si recevable, sa demande de mise à l'écart du deuxième juge membre du collège.

E. 5

Il demeure à statuer sur les frais et dépens.

E. 5.1

En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, l'autorité inférieure a conclu à l'entrée en matière sur le recours qu'elle a transmis directement au Tribunal, alors que le recourant concluait à son irrecevabilité. En outre, le recourant a requis la mise à l'écart du deuxième juge membre du collège, sans que l'autorité inférieure se soit prononcée sur ce point. Il s'ensuit que le recourant a obtenu gain de cause sur le litige principal, mais succombe sur le litige accessoire. Il supportera ainsi un quart des frais de procédure par 375.- francs, qui seront déduits de son avance de frais de 1'500 francs, le solde lui étant restitué. L'autorité ne supporte elle-même aucun frais de procédure.

E. 5.2

Le Tribunal peut, d'office ou sur requête, allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de la partie (art. 8 al. 1 FITAF). Les frais de représentation comprennent les honoraires d'avocat, les débours et la TVA sur ces indemnités, pour autant qu'elles soient soumises à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte (art. 9 al. 1 FITAF). Selon l'art. 10 al. 1 et 2 FITAF, les honoraires d'avocat, dont le tarif horaire est compris entre 200 francs et 400 francs, sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au Tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations (art. 14 al. 1 FITAF). Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, le mandataire du recourant n'a pas produit de décompte de ses prestations au Tribunal. L'indemnité de dépens doit donc être fixée sur la base du dossier. Compte tenu de l'ampleur de la cause, l'indemnité de dépens sera fixée à 4'000 francs. Elle sera toutefois réduite à 3'000 francs vu le rejet de la demande du recourant tendant à la modification du collège des juges. Ce montant est alloué au recourant à charge de l'autorité inférieure.

E. 6

Le recours en matière de droit public (cf. art. 82 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]) suppose que la décision rendue dans une cause de droit public ne tombe pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l'art. 83 LTF. La restriction de l'art. 83 LTF vaut aussi bien pour les décisions sur le fond que celles de procédure, qu'il s'agisse notamment de décisions partielles, préjudicielles, incidentes ou d'irrecevabilité, en particulier les décisions d'irrecevabilité rendues par le Tribunal administratif fédéral (cf. ATF 137 I 371 consid. .1.1 ; arrêts du TF 2C_487/2019 du 11 juin 2019 consid. 4, 2C_197/2009 du 28 mai 2009 consid. 6, 2C_64/2007 du 29 mars 2007 consid. 2.1). Le motif d'irrecevabilité contenu dans cette disposition dépend en principe de la matière et non du grief soulevé (cf. arrêts du TF 2D_58/2019 du 28 octobre 2019 consid. 3, 2C_1122/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3). Selon l'art. 83 let. t LTF, le recours contre les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession est irrecevable. Ce motif d'exclusion concerne tous les résultats d'examens au sens propre ainsi que toutes les évaluations qui reposent sur une appréciation des aptitudes intellectuelles ou physiques, mais pas les autres décisions liées aux examens, notamment celles de nature organisationnelle ou procédurale (cf. ATF 147 I 73 consid. 1.2.1, 138 II 42 consid. 1.1 s. ; arrêt du TAF 2C_1004/2017 du 29 mai 2018 consid. 1.1, 2C_886/2016 du 16 février 2017 consid. 2.2 ; arrêts du TAF A-5868/2020 du 22 novembre 2021 consid. 13, A-3456/2019 du 4 novembre 2019 consid. 7). En l'espèce, la cause s'inscrit dans le cadre d'un litige portant sur le refus d'accorder au recourant un certificat médical de classe LAPL en raison de son inaptitude au vol sur le plan neurologique. Toutefois, le présent d'arrêt se limite à constater l'irrecevabilité du recours sautant auprès du Tribunal et à transmettre le recours à l'autorité compétente. Dans ce cadre, une évaluation neurologique supplémentaire

de la part d'un expert devra être conduite. L'aptitude médicale du recourant n'a ainsi pas été examinée matériellement par le Tribunal. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas certain que le présent arrêt tombe sous le motif d'exclusion de l'art. 83 let. t LTF. Le caractère incertain de la recevabilité du recours figurera dans l'indication des voies de droit au terme du présent arrêt (en ce sens : arrêt du TAF A-3456/2019 du 4 novembre 2019 consid. 7). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.